

DECISION N°2018-0426/ARCOP/ORD

sur recours de STKF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°EPE-UO2/00/01/01/00/2018/00003 pour l'acquisition de mobilier scolaire, la fourniture et l'installation de matériel électrique et de sonorisation au profit de l'Université Ouaga II (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de STKF SARL en date du 28 juin 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assami BONKOUNGOU, Gérant de STKF SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salifou KINDO, PRM de l'Université Ouaga II ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°EPE-UO2/00/01/01/00/2018/00003 pour l'acquisition de mobilier scolaire, la fourniture et l'installation de matériel électrique et de sonorisation au profit de l'Université Ouaga II (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2341-2344 du vendredi 22 au mercredi 27 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 juin 2018 ; que STKF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Université Ouaga II a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°EPE-UO2/00/01/01/00/2018/00003 pour l'acquisition de mobilier scolaire, la fourniture et l'installation de matériel électrique et de sonorisation (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse au niveau du lot 02 pour insuffisance des caractéristiques techniques ;

STKF SARL conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle a donné, dans son offre technique, toutes les caractéristiques techniques demandées par l'administration à savoir la marque, le modèle et le type, en conformité avec les données particulières du dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 110 du décret 2017-049 sus visé dispose qu' : « En l'absence d'offres ou si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel à concurrence, l'autorité contractante déclare l'appel à concurrence infructueux et transmet les résultats pour publication » ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM a relevé que le requérant a fait une mauvaise interprétation des résultats ; qu'il s'agit d'une procédure accélérée, et que l'administration n'a aucun intérêt à rendre la procédure infructueuse ;

qu'après le lancement du dossier, une expertise des techniciens de la RTB a conclu que les matériels inscrits dans le DAO ne permettront pas d'obtenir une bonne sonorisation ; que la CAM n'a donc pas analysé les offres reçues ; qu'elle reconnaît cependant que cette décision peut créer des désagréments aux soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dossiers n'ont pas été analysés contrairement aux affirmations du requérant ; que l'ORD constate également que les spécifications techniques du lot 02 du dossier comportent des insuffisances techniques ; que, toutefois, la conclusion de l'autorité contractante est inopérante car, dans pareilles circonstances, il convenait d'annuler le dossier et non de le rendre infructueux, ce qui correspond à l'absence d'offres conformes au DAO ; que, cependant, au regard des principes fondamentaux de la commande publique, il convient de ne pas tenir rigueur à la CAM dans le cas d'espèce étant donné que sa décision ne lèse pas les intérêts des soumissionnaires ; que, donc, la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de STKF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de STKF SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°EPE-UO2/00/01/01/00/2018/00003 pour l'acquisition de mobilier scolaire, la fourniture et l'installation de matériel électrique et de sonorisation au profit de l'Université Ouaga II (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2018

le Président de séance

Hamadoum DICKO